



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME**

**DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES**

Service de l'Environnement
et du Cadre de Vie
Tél. 02.32.76.53.19 (LM/CHM)

**CAPTAGE DE FRESLES
S.I.A.E.P.A. DE LA REGION DES GRANDES VENTES**

ARRÊTÉ D'AUTORISATION

**AUTORISATION AU TITRE DE LA POLICE DE L'EAU ET
DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE**

**LE PRÉFET,
DE LA RÉGION DE HAUTE-NORMANDIE
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,**

V U :

La délibération en date du 17 décembre 1990 par laquelle le Comité Syndical du SYNDICAT D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT DE LA REGION DES GRANDES VENTES :

1°) a demandé la déclaration d'utilité publique :

- des travaux de dérivation des eaux souterraines par le captage du "Fond des Cavées" (59-7X-013) situé sur le territoire de la commune de FRESLES ;

- de la délimitation des périmètres de protection dudit ouvrage,

2°) a demandé l'ouverture d'une enquête parcellaire en vue de l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans le périmètre de protection rapproché contre la pollution des eaux.

3°) s'engage à acquérir et à faire clôturer le périmètre de protection immédiat du captage alimentant le réseau d'eau.

4°) s'est engagé à indemniser les usiniers, usagers, irriguants et tous ayants-droit des terrains inclus dans les périmètres de protection, des dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ou les servitudes qui leurs seraient imposées.

Le dossier de la demande,

Les plans et autres documents joints au dossier,

Le Code Rural,

Le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Code de la Santé Publique,

Le Code de l'Environnement,

Le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R 11.4 et R 11.14,

La loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

La loi n° 75.1328 du 31 décembre 1975 portant réforme de la politique foncière,

La loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau,

Le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 susvisée,

Le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 complété et modifié par les décrets n° 90.330 du 10 avril 1990, 91.257 du 7 mars 1991 et 95.363 du 5 avril 1995 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

Les décrets n° 93.742 modifié et 93.743 du 29 mars 1993 relatifs aux procédures et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration,

L'arrêté du 10 août 1961 relatif à l'application de l'article L 25.1 du Code de la Santé Publique (eaux potables),

La directive européenne du 15 juillet 1980 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine,

La circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement des eaux destinées à la consommation humaine,

La circulaire interministérielle du 8 janvier 1993 concernant l'application de l'article 13.1 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 susvisée,

L'arrêté préfectoral du 3 novembre 2000 annonçant l'ouverture pendant 1 mois du 28 novembre 2000 au 28 décembre 2000 inclus, des enquêtes publiques conjointes relatives à l'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau, préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire sur le projet susvisé et prescrivant l'affichage dudit arrêté dans la commune de FRESLES.

Les résultats des enquêtes,

L'avis du commissaire enquêteur,

L'avis de la Direction Régionale de l'Environnement en date du 16 février 2000,

L'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 7 mars 2000,

L'avis du Conseil Général en date du 20 janvier 2000,

L'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 30 décembre 1999,

L'avis de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 25 janvier 2000,

Le rapport de la Mission Interservice de l'Eau en date du 17 mai 2001,

L'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 12 juin 2001,

La notification en date du 27 juin 2001 au pétitionnaire du projet d'arrêté,

La réponse du pétitionnaire en date du 24 juillet 2001,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

CONSIDÉRANT :

- Qu'il est de l'intérêt général d'assurer la sécurité de l'alimentation en eau potable des collectivités humaines,

- Que les résultats des études et analyses réalisées sur l'ouvrage alimentant le SYNDICAT D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT DE LA REGION DES GRANDES VENTES justifient la nécessité d'instaurer des périmètres de protection autour du captage du "FOND DES CAVEES" situé sur le territoire de la commune de FRESLES,

- Que, conformément à la réglementation en vigueur, il y a lieu de déclarer ces périmètres d'utilité publique,

- Qu'en application de l'article R 11.1 du code de l'expropriation susvisé, l'acte déclarant d'utilité publique ce projet relève de la compétence de M. le préfet,

- Que, conformément aux dispositions de l'article 1^{er} II du décret n° 93.742 du 29 mars 1993, les travaux de réalisation et d'exploitation d'un point de prélèvement d'eau sont soumis à autorisation administrative préalable.

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} - AUTORISATION

Le SYNDICAT D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT DE LA REGION DES GRANDES VENTES est autorisé à procéder :

- aux installations, ouvrages, travaux permettant le prélèvement d'eau dans le captage du "FOND DES CAVEES" sur le territoire de la commune de FRESLES,

- à l'exploitation dudit ouvrage pour un débit prélevé maximal de 480 m³/jour et 48 m³/heure (rubrique 1.1.0 1° de la nomenclature annexée au décret n° 93.743 du 29 mars 1993 - installations, ouvrages, travaux permettant le prélèvement dans un système aquifère autre qu'une nappe d'accompagnement d'un cours d'eau, d'un débit total compris entre 8 m³/h et 80 m³/h - Déclaration).

ARTICLE 2 - DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux de dérivation des eaux souterraines par le captage du "FOND DES CAVEES" sur le territoire de la commune de FRESLES,

- les travaux de protection dudit ouvrage,

- la délimitation des périmètres de protection immédiat, rapproché et éloigné de l'ouvrage susmentionné situé sur le territoire de la commune de FRESLES,

- l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans les périmètres de protection rapproché et éloigné de cet ouvrage contre la pollution des eaux.

ARTICLE 3 : L'acte déclaratif d'utilité publique est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, le SYNDICAT D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT DE LA REGION DES GRANDES VENTES devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 5 : Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par le SYNDICAT D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT DE LA REGION DES GRANDES VENTES à l'agrément du Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 6 : Les trois périmètres de protection réglementaires, institués conformément aux dispositions du Code de la Santé Publique, sont définis comme suit :

1 - Périmètres de protection immédiat

Il se trouve sur le territoire de la commune de FRESLES, parcelle cadastrée section AK n° 6.

Il doit être acquis en pleine propriété par le SYNDICAT D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT DE LA REGION DES GRANDES VENTES.

2 - Périmètre de protection rapproché

Il s'étend sur la commune de FRESLES et inclut une partie de la section AK (voir plan joint).

3 - Périmètre de protection éloigné

Il se trouve sur le territoire de la commune de FRESLES.

ARTICLE 7 :

1 - A l'intérieur du périmètre de protection immédiat :

Sont interdits :

- toutes activités autres que celles strictement nécessaires à l'entretien et à l'exploitation du captage et des équipements

- tout entreposage de matériaux mêmes inertes ;

- le pacage des animaux ;

- l'emploi d'engrais, désherbants et autres produits chimiques.

L'entretien des clôtures qui pourraient être endommagées sera assuré par la collectivité.

On prendra soin de s'assurer que les équipements électriques sont conformes à la réglementation en vigueur.

2 - A l'intérieur des périmètres de protection rapproché :

Sont interdits :

- le creusement de puits ou de forage captant l'aquifère de la craie ;

- l'ouverture de nouvelles carrières. D'une façon générale, la création d'excavations temporaires, et *a fortiori* permanente est interdite, les anciennes carrières existantes le long de la RD 97 seront efficacement closes ;

- l'installation de tout dépôt d'ordures ménagères, de gravats, d'immondices ou de produits chimiques ou fermentescibles susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;

- les habitations existantes ou à venir devront être obligatoirement raccordées au réseau d'assainissement collectif s'il en est créé un ou, en l'absence de celui-ci, être dotées d'un assainissement individuel dans les termes de l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectifs ;

- tous rejets d'eaux usées dans le sol par puisards, puits filtrants, anciens puits, excavations diverses. Seuls les assainissements individuels conformes à l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 sont autorisés ;

- la création de cimetière ;

- les installations classées pour la protection de l'Environnement au titre de la loi du 19 juillet 1976 et de ses décrets d'application, si elles comportent un risque de pollution des eaux souterraines. L'élevage des porcs en plein air exploité par l'EARL "AIR-PORCS" ainsi que les épandages d'effluents issus de cet établissement sont strictement interdits sur les parcelles n° 32, 34 et 35 de la section AK de la commune de FRESLES ;

- la création de camping, villages de vacances, installations sportives ou installations analogues ;

- le défrichement des bois est interdit. Des coupes et des reboisements, sans dessouchage, pourront être autorisés pourvu que la vocation de ces surfaces reste forestière.

Par ailleurs, des dispositions particulières devront être prises et seront réglementées :

- l'implantation de canalisations, de réservoirs, de citernes, de stockages... autres que ceux destinés à l'exploitation et au stockage de l'eau destinée à la consommation humaine. Ainsi, le stockage et la manutention d'hydrocarbures mais aussi d'engrais et de produits phytosanitaires ne pourront se faire que sur une aire étanche avec bac de rétention d'une capacité au moins égale au volume maximum pouvant être stocké ;

- la construction ou la modification des voies de communication ainsi que leur utilisation.

Enfin, sur le plan culturel, des prescriptions particulières doivent s'appliquer selon le découpage cadastral suivant :

- les parcelles situées immédiatement en amont des captages, désignées sur la figure 4, zone A, devront restées ou être transformées en herbage ;

- quant au solde de surface, zone B de la figure 4 exception faite des bois qui devront conserver leur vocation forestière, et y compris les parcelles n° 32,34 et 35 de la section AK, il faudra élaborer une politique de fertilisation raisonnée, en accord avec la profession agricole, en application de l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993, relatif au Code de Bonnes Conduites Agricoles.

3 - Périmètre de protection éloigné :

Ce périmètre doit être considéré comme une zone sensible (figure 4) : aussi, est-il indispensable de réglementer un certain nombre d'activités. Celles-ci sont résumées dans le tableau de synthèse des prescriptions.

En tout état de cause, l'élevage de porcs devra être mis en conformité, tant au niveau de l'exploitation que de l'épandage, pour le moins dans le périmètre de protection éloigné.

En particulier, s'il est avéré que l'établissement n'est pas exploité pour tout ou partie depuis deux années consécutives, comme cela semble être le cas, il faudra demandé que l'arrêté cesse de produire effet conformément à l'article 5, deuxième alinéa de l'arrêté préfectoral d'autorisation. :-

ARTICLE 8 : Le SYNDICAT D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT DE LA REGION DES GRANDES VENTES devra indemniser les usiniers, irriguants, et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront leur avoir été causés par la dérivation des eaux, ainsi que les propriétaires, locataires et ayants-droit des terrains grevés de servitudes.

ARTICLE 9 : Le SYNDICAT D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT DE LA REGION DES GRANDES VENTES devra s'assurer que la qualité des eaux destinées à l'alimentation en eau potable satisfait, aux prescriptions fixées par le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 complété et modifié par les décrets n° 90.330 du 10 avril 1990, 91.257 du 7 mars 1991 et 95.363 du 5 avril 1995, à la directive européenne du 15 juillet 1980 ainsi qu'à tous les règlements et recommandations intervenus ou à intervenir pris en matière de santé publique.

A cet effet, il devra faire réaliser par un laboratoire agréé, dans le cadre du contrôle sanitaire obligatoire, les analyses qui sont prévues au programme défini par l'arrêté préfectoral en date du 23 novembre 1995.

ARTICLE 10 : Pour les activités, dépôts et installations existantes, à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté et notamment à celles des articles 4, 5 et 8, sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi du 16 décembre 1964 susvisée.

Le présent arrêté sera, par les soins du SYNDICAT D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT DE LA REGION DES GRANDES VENTES :

- d'une part, notifié aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection, tels que délimités sur les plans et état parcellaires ci-annexés ;
- d'autre part, publié à la conservation des Hypothèques de la Seine-Maritime.

ARTICLE 12 - RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 13 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L.216.2 du Code de l'Environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- par les demandeurs exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet acte leur a été notifié,

- par les tiers dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 14 - PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de DIEPPE, le maire de la commune concernée par les enquêtes publiques, le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation leur sera adressée et qui sera notifié au pétitionnaire et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Un avis sera affiché pendant un mois dans les mairies concernées et inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Seine-Maritime.

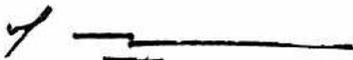
Ampliation de cet arrêté sera également adressée au :

- Directeur Départemental de l'Équipement,
- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Haute-Normandie,
- Directeur Régional de l'Environnement,
- Délégué Régional de l'Agence de l'Eau "Seine-Normandie",
- Président du Conseil Général de la Seine-Maritime,
- Directeur des Services Vétérinaires.

ROUEN, le 22 août 2001

Pour ampliation
Le chef de service

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Alain AUGER-BORDE

Roger PARENT

PERIMETRES DE PROTECTION



Réglementation et tableau des prescriptions

1. A l'intérieur du périmètre de protection immédiate : sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.
2. A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée : sont interdites, réglementées ou autorisées, conformément au tableau, les activités suivantes :
3. A l'intérieur du périmètre de protection éloignée : sont réglementées ou autorisées, conformément au tableau, les activités suivantes :

Définition des activités	X	Périmètre rapproché		Périmètre éloigné			
		Activités existantes		Activités futures		Activités existantes	Activités futures
		A	B	A	B	B	B
1 - Le forage de puits			X		X	X	
2 - Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales	X		X		X	X	
3 - L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières			X		X	X	
4 - L'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert)			X			X	
5 - Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes			X		X	X	
6 - L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritux, de produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux	X		X			X	
7 - L'implantation d'ouvrages de transport des eaux d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées				X		X	
8 - L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux				X		X	
9 - Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature				X		X	
10 - L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoire autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau		X		X		X	
11 - L'épandage ou l'infiltration des lisiers	X		X		X	X	
12 - L'épandage ou l'infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières et vidanges		X		X	X	X	
13 - Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail		X		X	X	X	
14 - Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures		X		X	X	X	
15 - L'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols		X		X	X	X	
16 - L'épandage de tous produits ou substances destinées à la lutte contre les ennemis des cultures		X		X	X	X	
17 - L'établissement d'étables ou de stabulations libres		X	X		X	X	
18 - Le pacage des animaux		X		X			
19 - L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail		X		X			
20 - Le défrichement	X		X			X	
21 - La création d'étangs			X			X	
22 - Le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes			X			X	
23 - La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation		X		X		X	

Peuvent être interdits ou réglementés, et doivent de ce fait être déclarés à la Direction de la Réglementation et de l'Environnement de la Préfecture, toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

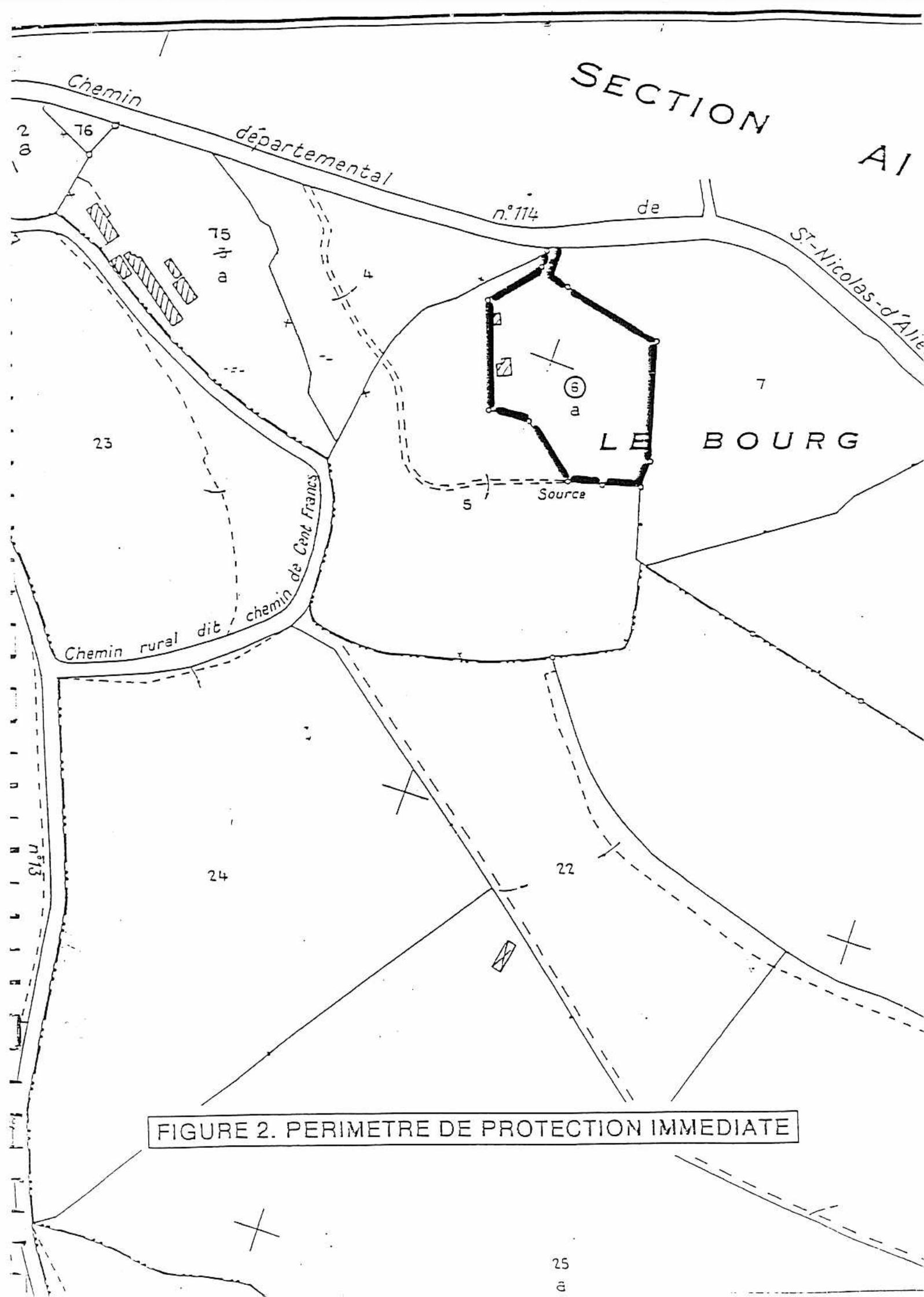


FIGURE 2. PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

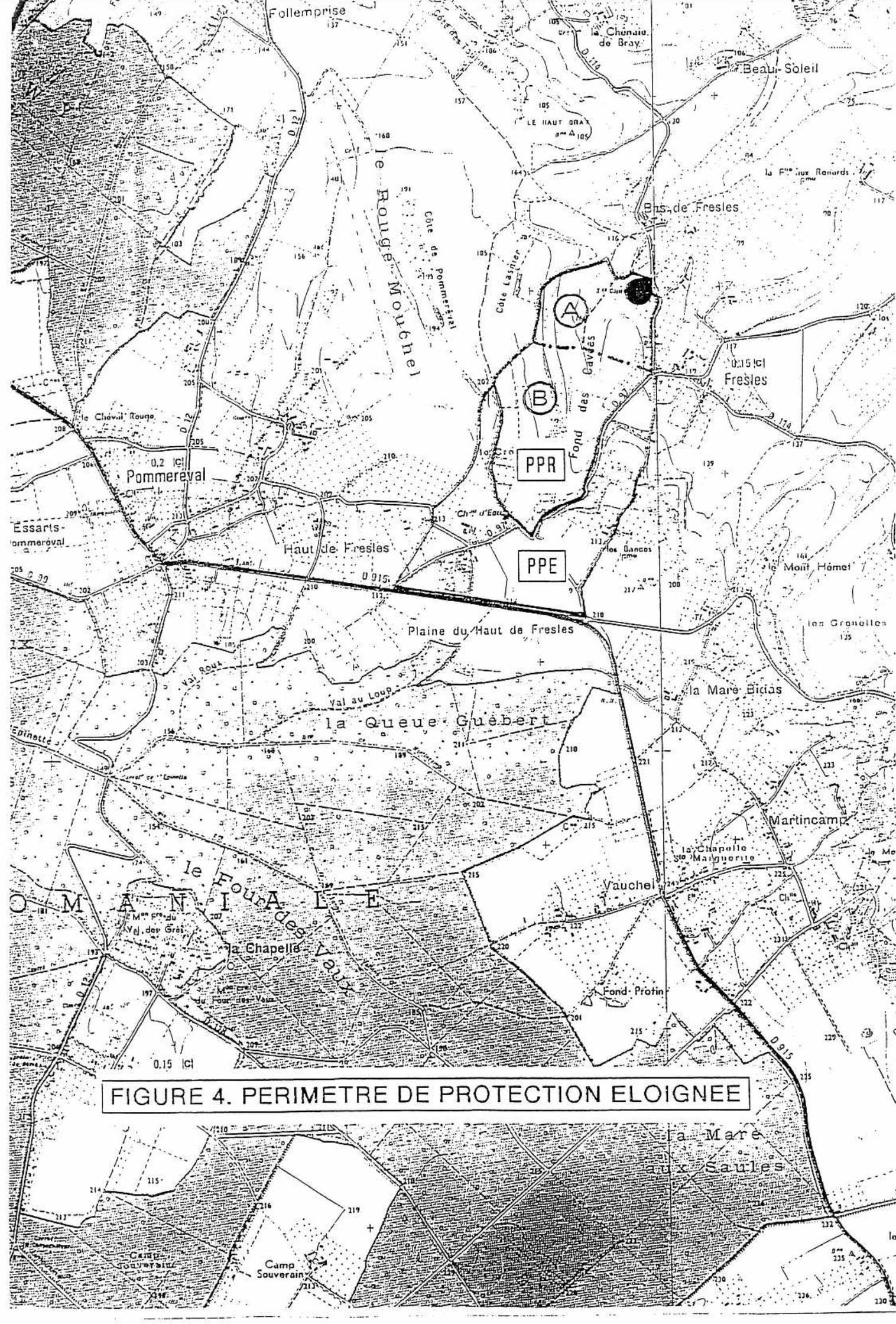


FIGURE 4. PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE